



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 22-111

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h35
Votants : 29

Date de la convocation : 02 décembre 2022 par courrier et par voie dématérialisée
Date de l'affichage : 02 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le huit décembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (22) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. DURAND, Mme SALIOT, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme DEKKER, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE,

Pouvoirs (7) : M. BORDEREAUX à M. FONTANES,
Mme BOYER à Mme CUSSEAU,
M. MAUCLERT à M. HLAVAC,
M. ACHARD à Mme VINOT,
Mme PULYK à M. BLONDAZ-GÉRARD,
M. DUVIVIER à M. GAUTHIER
Mme POULLOT à Mme GIRE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À LA MAJORITÉ** ;

Pour (20) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX (pouvoir à M. FONTANES), Mme BOYER (pouvoir à Mme CUSSEAU), M. DURAND, M. MAUCLERT (pouvoir à M. HLAVAC), M. ACHARD (pouvoir à Mme VINOT), Mme SALIOT, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme DEKKER ;

Contre (9) : M. GAUTHIER, Mme PULYK (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG, M. DUVIVIER (pouvoir à M. GAUTHIER), Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, Mme POULLOT (pouvoir à Mme GIRE) ;

Abstention (0).

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET - Intégration du droit de préemption urbain (DPU) renforcé sur la commune de Bois-le-Roi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et ses articles L. 210-1 et L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-8 du Code de l'urbanisme précisant l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat de la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20221208-DELIB-22-111-DE
Date de publication : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

VU l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain dit « renforcé » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/N° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

VU la délibération n° 2020-098 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 18 juin 2020 précisant l'exercice du droit de préemption et sa délégation aux communes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Bois-le-Roi approuvé le 9 février 2005, révisé le 16 septembre 2009, modifié le 16 septembre 2009, le 9 décembre 2015 et le 23 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent l'exercice du Droit de Préemption Urbain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la commune de Bois-le-Roi puisse se doter de moyens permettant l'acquisition de biens immobiliers de manière à pouvoir en tant que de besoin répondre aux objectifs définis par la loi ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bois-le-Roi, assujettie depuis le 1^{er} janvier 2021 à l'article 55 de la loi SRU imposant 25 % de logements sociaux sur le parc de la commune doit pouvoir se doter d'un outil de maîtrise du foncier plus abouti pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et agir sur la production de logements notamment abordables au sein du parc de logements existant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE de demander à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones UA, UB, UC, UD, UE, UX et UY du PLU de la commune de Bois-le-Roi, telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération, compte tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE
LE**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 8 décembre 2022

Le Maire

L'Adjointe au Maire
La secrétaire de séance

David DINTILHAC

Nathalie VINOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat local en matière de publicité.

077-217700376-20221208-DELIB 22-111-DE
Date de publication : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022